

Arrêt

n° 180 183 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, et en son nom personnel par X, qui déclarent être de nationalité népalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 avril 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DECROOCK *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juillet 2010, l'époux et père des parties requérantes a été autorisé au séjour illimité en Belgique et mis en possession d'une carte B en date du 10 septembre 2010.

1.2. Le 16 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande de visa « regroupement familial », sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) auprès du consulat de Belgique de Katmandu (Népal).

1.3. Le 17 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée aux parties requérantes le 23 mai 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire :

Considérant qu'en date du 16/12/2011, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011, par [la première partie requérante] madame [S.T.K.], née à Parbat, le xx/xx/1973, de nationalité népalaise, accompagnée de ses 3 enfants : [S.NI.K.], née à Myagdi le xx/xx/1997, [S.Nt.K.], né à Myagdi le xx/xx/1998 et [la seconde partie requérante], [S.A.], née à Myagdi le xx/xx/1994, tous trois de nationalité népalaise, afin de rejoindre leur époux et père en Belgique, monsieur [S.Y.], de nationalité népalaise.

Les demandes ayant été jointes, elles seront traitées ensemble.

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011 car l'étranger rejoint n'a pas prouvé qu'il disposait de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. À savoir qu'ils doivent être au moins équivalents à 120% du montant visé à l'article 14, §1 er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que monsieur [S.Y.] a produit des fiches de paies de juillet à août 2011 oscillant entre 13012 [sic] et 30 euros par mois. Considérant les montants respectifs, que ceci atteste d'un revenu mensuel net moyen de 1119 euros par mois, que celui-ci n'est pas suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au regard de l'article de loi précité.

Considérant également que monsieur [S.Y.] a produit un contrat de bail enregistré attestant d'un loyer de 720 euros, soit 60% de ses revenus mensuels moyens, à cela doivent s'ajouter les charges fixes et le coût de la vie quotidienne. Or le requérant désire prendre en charge 4 personnes.

En conséquence, la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants, stables et réguliers pour que les 4 demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Dès lors, les visas sont refusés.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.4. Le 30 juin 2016, la première partie requérante ainsi que ses enfants mineurs [S.Nt.K.] et [S.NI.K.] ont été mis en possession d'une carte B valable jusqu'au 21 juin 2021.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Intérêt au recours

3.1.1. Le 16 septembre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la première partie requérante ainsi que ses enfants mineurs ont été autorisés au séjour illimité en date du 30 juin 2016 et a transmis des pièces à cet égard.

3.1.2. Lors de l'audience du 7 octobre 2016, les parties se sont accordées sur la perte d'intérêt au recours concernant la première partie requérante ainsi que ses deux enfants mineurs.

3.1.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Or, en l'occurrence, la première partie requérante et ses deux enfants mineurs ayant été autorisés au séjour illimité, force est de constater que ceux-ci ne tireraient aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.4. Par conséquent, le présent recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la première partie requérante et ses enfants mineurs.

3.2.1. Le Conseil observe en outre, à la lecture du dossier administratif ainsi que de la requête, que la seconde partie requérante est née le 14 mars 1994 et est dès lors devenue majeure le 14 mars 2012, soit postérieurement à l'introduction de la demande de visa mais antérieurement à la prise de l'acte attaqué.

3.2.2. Interrogée à l'audience quant à la persistance de l'intérêt au recours de la seconde partie requérante, son conseil déclare que celle-ci maintient son intérêt.

Quant à la partie défenderesse, elle ne conteste pas le maintien de l'intérêt au recours de la seconde partie requérante et s'en réfère à cet égard à sa note d'observations dont il ressort qu'elle ne soulève pas d'exception d'irrecevabilité à cet égard.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories d'étrangers disposant d'un droit de séjour en Belgique. Parmi celles-ci figurent les enfants de l'étranger rejoint et de son conjoint qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires.

Il relève également que les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 fixent les conditions et organisent la procédure de reconnaissance de ce droit de séjour, dérogeant en cela à la compétence discrétionnaire d'octroi d'une autorisation de séjour du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prévue aux articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que les catégories visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique et ce droit leur étant reconnu dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, il peut être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, les conditions fixées doivent être réunies au moment de la demande de reconnaissance du droit de séjour et non jusqu'au moment où la décision de reconnaissance de ce droit est prise, sauf en ce qui concerne les conditions qui peuvent dépendre de la volonté du demandeur ou du regroupant, ce qui n'est pas le cas d'une condition d'âge minimum ou maximum. S'agissant de la condition d'âge visée en l'espèce, il ne saurait en être autrement, sous peine de soumettre la reconnaissance du droit de séjour à un aléa, dépendant du bon vouloir de l'administration et de sa célérité à traiter une demande, voire d'obliger le demandeur à tenir compte de la durée du traitement de sa demande, qui peut aller jusqu'à douze mois pour le traitement d'une demande de visa, et dès lors à introduire celle-ci avant que le regroupé atteigne l'âge de dix-sept ans. Le Conseil renvoie dans ce sens aux points 17 et 18 de arrêt Noorzia rendu par la Cour

de justice de l'Union européenne le 17 juillet 2014 (C-338/13) dont il ressort que « [...] prise en considération de la date du dépôt de la demande de regroupement familial aux fins de déterminer si la condition de l'âge minimal est remplie est conforme aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

En effet, ainsi que le gouvernement autrichien l'a relevé, le critère tenant à la date du dépôt de la demande permet de garantir un traitement identique à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande.

3.2.4. A la lumière de ce raisonnement, le Conseil ne peut que constater que la seconde partie requérante dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours, au sens de la jurisprudence administrative constante qui considère que l'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que l'annulation éventuelle de celle-ci lui procure un avantage direct.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La seconde partie requérante (ci-après « la partie requérante ») prend notamment un premier moyen tiré de la violation des articles 10 et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de motivation formelle et matérielle » et du « principe du raisonnable ».

4.2. Elle fait valoir que son père travaille en Belgique depuis le mois de janvier 2011, d'abord pour la SPRL [L.] puis pour la SA [D.] et se réfère aux fiches de paies concernant la période s'étendant du mois de juillet 2011 au 31 mai 2012 annexées à sa requête. Elle précise qu'il ressort de l'étude de ces fiches que son père dispose d'un revenu mensuel moyen de 1212,23 €, montant auquel il convient d'ajouter les pécules de vacances s'élevant à 1389,93€ et un remboursement de l'impôt sur les revenus de l'année 2011 de 669,65 €, et en déduit un revenu mensuel moyen d'un montant de 1383,86 €. Elle considère, dès lors, que la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments figurant dans le dossier et que celle-ci formule une motivation contraire au dossier administratif.

Elle soutient ensuite que le fait que son père paie un loyer s'élevant à 720 € par mois pour son habitation ne peut être invoqué par la partie défenderesse pour décider que celui-ci ne dispose pas de revenus suffisants au sens de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que l'article 12 bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit les termes, nuance considérablement l'exigence de disposer de moyens de subsistance stables et réguliers et précise que cette nuance est le résultat de la jurisprudence Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) selon laquelle il faut tenir compte des besoins propres du regroupant et de sa famille. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi cette disposition n'a pas été prise en considération. Elle termine en exposant que l'objectif du législateur était d'éviter que les membres de la famille qui rejoignent un étranger en Belgique ne tombent pas à charge des pouvoirs publics, réaffirme qu'il y a lieu de tenir compte de tous les revenus de son père, y compris les pécules de vacances et remboursements d'impôts et estime qu'il est prouvé que les moyens de subsistance de celui-ci correspondent aux exigences de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans une section intitulée « Réponse [à la] note d'observations », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse admet elle-même avoir fondé sa décision sur deux fiches de paies – celles de juillet et août 2011 – et donc d'avoir pris sa décision sur la base d'informations incomplètes alors que l'analyse des besoins doit s'effectuer de manière rigoureuse et se réfère, à cet égard, à une jurisprudence du Conseil de céans.

Elle reproduit une nouvelle fois les termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que celui-ci, combiné avec la jurisprudence susvisée, entraîne une obligation pour la partie défenderesse de ne pas prendre des décisions sur la base d'un dossier qu'elle considère comme incomplet mais qu'il lui appartient, dans cette hypothèse, d'adresser une demande à la partie requérante afin que celle-ci transmette des documents supplémentaires.

5. Discussion

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, depuis au moins douze mois, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- [...].

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3.* »

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* »

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.* »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que le père de la partie requérante « [...] a produit des fiches de paies de juillet à août 2011 oscillant entre 13012 [sic] et 30 euros par mois », que « [...] ceci atteste d'un revenu mensuel net moyen de 1119 euros par mois [...] », montant qui « [...] n'est pas suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille au regard de l'article [14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale] », et que le père de la partie requérante « [...] a produit un contrat de bail enregistré attestant d'un loyer de 720 euros, soit 60% de ses revenus mensuels moyens [auquel] doivent s'ajouter les charges fixes et le coût de la vie quotidienne », considérations desquelles la partie défenderesse a conclu que « [...] la personne à rejoindre en Belgique ne peut être considérée comme ayant des revenus suffisants, stables et réguliers [...] ».

Or, le Conseil constate qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé « *en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 12bis, § 2, alinéa 4,

de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la simple considération selon laquelle le montant du loyer du père de la partie requérante correspond à 60% de ses revenus mensuels moyens – dont le calcul est, au demeurant, contesté par la partie requérante – et qu'à ce montant doivent s'ajouter « les charges fixes et le coût de la vie quotidienne » ne peut suffire à considérer que la partie défenderesse a eu le souci de déterminer les besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille en se renseignant auprès de la partie requérante sur les « charges fixes » et « coûts de la vie quotidienne » qu'elle évoque dans sa motivation.

L'argumentation exposée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que celle-ci se borne à soutenir qu'il ne lui appartenait pas de « [...] se substituer aux lacunes du dossier du regroupant en tentant d'analyser autrement les éléments de la cause et en vérifiant si le regroupant disposait de moyens d'existence nécessaires pour subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs [sic] publics [...] ».

Partant, force est de conclure que l'acte attaqué viole les articles 10 et 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 avril 2012 à l'égard de la deuxième partie requérante, est annulée.

Article 2

La requête, en ce qu'elle est vise la première partie requérante et ses enfants mineurs, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT